

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Un pavillon sis à Goussainville (95) 8 rue de Varenne cadastré section AK numéro 611 lieudit « 8 rue de Varenne » pour 4 a 80 ca,

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT LOGEMENT Société financière société anonyme au capital de 1.253.974.758,25 € ayant son siège social à PARIS 3ème 50 boulevard de Sébastopol immatriculée au RCS PARIS 302.493.275 agissant au nom et pour le compte de LE CREDIT LYONNAIS, SA immatriculée au RCS de Lyon 954.509.741 au capital de 1.847.860.375 € ayant son siège social à Lyon (69) 18 rue de la République et son siège central à VILLEJUIF (94) 20 avenue de Paris

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, SELARL PAUL BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Roland-Emmanuel DEJEAN DE LA BATIE, Notaire à Gonesse (95), en date du 9 août 2011, contenant d'un prêt par le CREDIT LYONNAIS, à Monsieur Abdelaziz BOUABID et Madame Asma BOUABID née ABID ci-après nommés d'un montant de 205.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON, Huissiers de Justice à LOUVRES, en date du 9 novembre 2020 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Abdelaziz BOUABID, divorcé en premières noces de Madame Milouda FERKELI et époux en secondes noces de Madame Asma ABID, de nationalité Française, né le 08/06/1965 à Figuig (Maroc), domicilié 8 rue de Varenne - 95190 GOUSSAINVILLE

Madame Asma BOUABID née ABID, épouse de Monsieur Abdelaziz BOUABID, de nationalité Marocaine, née le 29/12/1968 à Figuig (Maroc), domiciliée 8 rue de Varenne - 95190 GOUSSAINVILLE

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 189.964,37 € montant des sommes dues valeur au 5 octobre 2020 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 5 octobre 2020 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 4,55 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 4,55 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 en date du 14 décembre 2020 sous la référence volume 2020 S numéro 114.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 9 mars 2021 à 15 heures 30 par acte de SCP PLOUCHART SIA GAUTRON, Huissier de Justice à LOUVRES

DECOMPTE DE CREANCE

Référence Dossier **Affaire n°** : 201900084 - BOUABID

Prêt n° : 201900084P01

Client

Référence :

Gestionnaire : LE CREDIT LYONNAIS - PARIS

Emprunteur

Nom : BOUABID

Prénom : ABDELAZIZ

Nom marital :

En devise : Euro

Décompte de créance au 05/10/2020

	Date valeur	Montant	Principal	Intérêts	Accessoires
echéance partielle impayée du 5/11/18	05/11/2018	244,18	244,18		
REPORT	05/11/2018	244,18	244,18		
echéance impayée du 5/12/18	05/12/2018	1.046,09	1.046,09		
penal sur ech imp du 5/12/18	05/12/2018	411,15			411,15
REPORT	05/12/2018	1.701,42	1.290,27		411,15
echéance impayée du 5/01/19	05/01/2019	1.046,09	1.046,09		
penal sur ech imp du 5/01/19	05/01/2019	409,57			409,57
REPORT	05/01/2019	3.157,08	2.336,36		820,72
echéance impayée du 5/02/19	05/02/2019	1.046,09	1.046,09		
penal sur ech imp du 5/02/19	05/02/2019	407,98			407,98
REPORT	05/02/2019	4.611,15	3.382,45		1.228,70
echéance impayée du 5/03/19	05/03/2019	1.046,09	1.046,09		
penal sur ech imp du 5/03/19	05/03/2019	406,40			406,40
REPORT	05/03/2019	6.063,64	4.428,54		1.635,10
echéance impayée du 5/04/19	05/04/2019	1.046,09	1.046,09		
penal sur ech imp du 5/04/19	05/04/2019	406,81			406,81
REPORT	05/04/2019	7.516,54	5.474,63		2.041,91
Echéance échue impayée	05/05/2019	1.046,09	1.046,09		
Majoration d'échéance	05/05/2019	403,22			403,22
REPORT	05/05/2019	8.965,85	6.520,72		2.445,13
Versement reçu par le client	27/05/2019	-173,77	-173,77		
REPORT	27/05/2019	8.792,08	6.346,95		2.445,13
Versement reçu par le client	27/05/2019	-226,02	-226,02		
REPORT	27/05/2019	8.566,06	6.120,93		2.445,13
Echéance échue impayée	05/06/2019	1.046,09	1.046,09		
Majoration d'échéance	05/06/2019	401,62			401,62
REPORT	05/06/2019	10.013,77	7.167,02		2.846,75
Echéance échue impayée	05/07/2019	1.046,09	1.046,09		
Majoration d'échéance	05/07/2019	400,03			400,03
REPORT	05/07/2019	11.459,89	8.213,11		3.246,78
Versement reçu par le client	24/07/2019	-263,10	-263,10		
REPORT	24/07/2019	11.196,79	7.950,01		3.246,78

Capital Restant Dû au 05.08.2019	05/08/2019	159.370,78	159.370,78		
Indemnité d'exigibilité 7 % du CRD	05/08/2019	11.155,95			11.155,95
Echéance échue impayée	05/08/2019	1.046,09	1.046,09		
Majoration d'échéance	05/08/2019	398,43			398,43
REPORT	05/08/2019	183.168,04	168.366,88		14.801,16
Intérêt 4.55 % sur 168 366,88 du 05/08/19 au 13/11/19 soit 101 jours	13/11/2019			2.119,81	
REPORT	14/11/2019	185.287,85	168.366,88	2.119,81	14.801,16
Versement reçu par le client	14/11/2019	-21,84		-21,84	
REPORT	14/11/2019	185.266,01	168.366,88	2.097,97	14.801,16
Intérêt 4.55 % sur 168 366,88 du 14/11/19 au 24/11/19 soit 11 jours	24/11/2019			230,87	
REPORT	25/11/2019	185.496,88	168.366,88	2.328,84	14.801,16
Versement reçu par le client	25/11/2019	-7,50		-7,50	
REPORT	25/11/2019	185.489,38	168.366,88	2.321,34	14.801,16
Intérêt 4.55 % sur 168 366,88 du 25/11/19 au 26/11/19 soit 2 jours	26/11/2019			41,98	
REPORT	27/11/2019	185.531,36	168.366,88	2.363,32	14.801,16
Versement reçu par le client	27/11/2019	-86,80		-86,80	
REPORT	27/11/2019	185.444,56	168.366,88	2.276,52	14.801,16
Intérêt 4.55 % sur 168 366,88 du 27/11/19 au 08/12/19 soit 12 jours	08/12/2019			251,86	
REPORT	09/12/2019	185.696,42	168.366,88	2.528,38	14.801,16
Versement reçu par le client	09/12/2019	-51,88		-51,88	
REPORT	09/12/2019	185.644,54	168.366,88	2.476,50	14.801,16
Intérêt 4.55 % sur 168 366,88 du 09/12/19 au 11/03/20 soit 94 jours	11/03/2020			1.972,89	
REPORT	12/03/2020	187.617,43	168.366,88	4.449,39	14.801,16
Frais Répétibles non exonérés	19/03/2020	149,69			149,69
Frais Répétibles exonérés	19/03/2020	35,47			35,47
REPORT	19/03/2020	187.802,59	168.366,88	4.449,39	14.986,32
Intérêt 4.55 % sur 168 366,88 du 24/06/20 au 04/10/20 soit 103 jours	04/10/2020			2.161,78	
REPORT			168.366,88	6.611,17	14.986,32
TOTAL		189.964,37			

Certifié sincère et conforme

Paris le 05/10/2020

Signature

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE (VAL D'OISE)

Un pavillon sis 8 rue de Varenne cadastré section AK numéro 611 lieudit « 8 rue de Varenne » pour 4 a 80 ca, élevé sur cave avec chaufferie, comprenant au rez-de-chaussée : entrée, séjour, cuisine, séjour, wc, au 1^{er} étage : palier, trois chambres, salle de bains avec wc, au sous-sol : deux pièces à usage de cave dont l'une avec sanitaire wc et douche, jardin,

Dans le jardin, une dépendance divisée en trois logements :

- un studio comprenant entrée et une pièce,
- un logement comprenant entrée, une pièce principale avec coin cuisine, une chambre, une salle d'eau avec wc,
- un logement comprenant une pièce principale avec coin cuisine, une chambre, une salle d'eau avec wc

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON, Huissier de Justice à LOUVRES en date du 26 novembre 2020 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

PROCEDURE DE SAISIE IMMOBILIERE



Adresse du bien : 8, Rue de Varenne
95190 GOUSSAINVILLE

Type de bien : Une maison principale avec 3 chambres, et jardin
et dépendance divisée en un studio, et deux
logements de 2 pièces.

SCP PLOUCHART – SIA – GAUTRON
Huissiers de Justice Associés
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES

EXPEDITION

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION

SCP
Thierry PLOUCHART
Aurore SIA
Cécile GAUTRON
Huissiers de Justice Associés
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tel : 01 34 72 60 60
Fax : 01 34 72 68 18
CCP PARIS N° 626251 N
Email : etude.plouchart@wanadoo.fr



REFERENCE ETUDE
N° 50200298
LE CREDIT LOGEMENT
/
BOUABID Abdelaziz
PVD
ACTE500 Tiers

L'AN DEUX MILLE VINGT

LE VINGT-SIX NOVEMBRE

À LA DEMANDE DE :

LE CRÉDIT LOGEMENT, Société Financière, Société Anonyme, dont le siège social est 50, Boulevard de Sébastopol à PARIS (75003), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Etude.

Je, Thierry PLOUCHART, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle Thierry PLOUCHART, Aurore SIA & Cécile GAUTRON, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal Judiciaire de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

Acte soumis à la taxe

Me suis rendu ce jour 8, Rue de Varenne à GOUSSAINVILLE (95190), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Que selon acte reçu le 9 Août 2011 par Maître Roland Emmanuel DEJEAN DE LA BATIE, Notaire Associé à GONESSE (95), prêt fut consenti par le CRÉDIT LYONNAIS, au droit duquel se trouve aujourd'hui le CRÉDIT LOGEMENT, au profit de Monsieur et Madame Abdelaziz et Asma BOUABID,
- Qu'à la garantie de ce prêt, affectation hypothécaire fut consentie sur le bien dont la désignation est la suivante, soit :

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE (Val-d'Oise)

Un pavillon sis 8, rue de Varenne, cadastré section AK numéro 611, lieudit « 8, rue de Varenne », pour 4 a 80 ca, élevé sur cave avec chaufferie, comprenant : au rez-de-chaussée surélevé : entrée, séjour, cuisine, W.C., salon, terrasse, au premier étage : trois chambres, salle de bains avec W.C. ; jardin ; abri de jardin.

- Qu'en raison du non-paiement des échéances, la requérante entend poursuivre la saisie immobilière de ces biens,
- Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée et qu'elle me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai, en vertu des articles R 322-1 et L 322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, procédé aux constatations suivantes, en présence de deux témoins majeurs, Messieurs Pascal GOUGEON et Georges SALEM, de Monsieur Nicolas MENOUD, Serrurier requis de la SARL CLÉS EN MAIN, de Monsieur Christian BRONDY, Diagnostiqueur du Cabinet CERTIMMO 78, dont le siège social est 34, Avenue Marcel Perrin à MÉRY-SUR-OISE (95540), ainsi qu'en présence de Monsieur et Madame BOUABID, propriétaires, lesquels convoqués pour le rendez-vous de ce jour par courrier de mon Etude en date du 9 Novembre 2020, soit :

**DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON ET COMMUNE
DE GOUSSAINVILLE (95190)
8, RUE DE VARENNE**

**DUNE MAISON A USAGE D'HABITATION A UN ETAGE,
COUVERTE EN TUILES MECANQUES, COMPRENANT :**

A) REZ-DE-CHAUSSEE DIVISE EN :

- Entrée équipée d'une penderie à portes coulissantes, et au fond de laquelle se trouve l'escalier menant au premier étage

- À droite, grande cuisine avec faux plafond et spots enchâssés

- À gauche, pièce de séjour

- W.C. sous l'escalier d'accès à l'étage

B) PREMIER ETAGE DIVISE EN :

- Palier de distribution

- Trois chambres, dont deux équipées d'une fenêtre et la troisième équipée d'un petit velux de toiture

- Salle de bains avec baignoire, lavabo, W.C. et douche

C) SOUS-SOL AYANT ACCES PAR UN ESCALIER EXTERIEUR, DIVISE EN :

- Deux pièces à usage de cave avec, dans l'une de ces deux caves, implantation de la chaudière à gaz et du ballon d'eau chaude

- Dans la première pièce de cave, petit sanitaire vétuste et sommaire avec W.C. et douche,

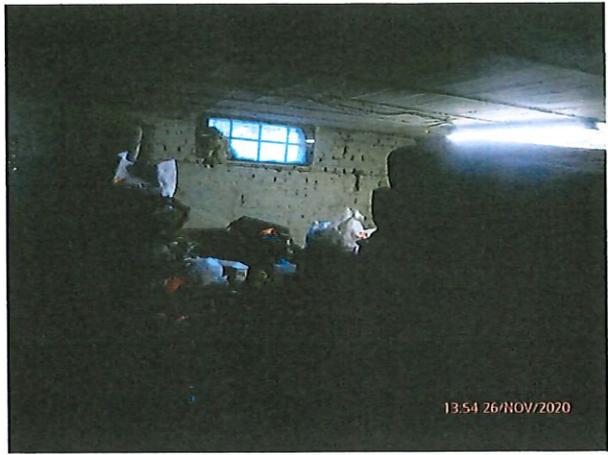
Eau, électricité, chauffage central au gaz.

Isolation extérieure, double vitrage et volets roulants motorisés.









**II) UNE DEPENDANCE SITUEE AU FOND DU TERRAIN,
DERRIERE LA MAISON PRINCIPALE, DIVISEE EN
TROIS LOGEMENTS DISTINCTS, COMPRENANT :**

A) UN STUDIO DIVISE EN :

- Dégagement d'entrée

- Une pièce brute, sans aménagement intérieur à ce jour, sans fenêtre posée, mais dont la porte d'entrée se trouve en place

B) UN LOGEMENT DE 2 PIECES PRINCIPALES DIVISE EN :

- Petite entrée

- Pièce principale équipée d'une fenêtre donnant sur le jardin, avec coin-cuisine à l'américaine non fermé sur la pièce de séjour

- Une chambre éclairée par un velux de toiture

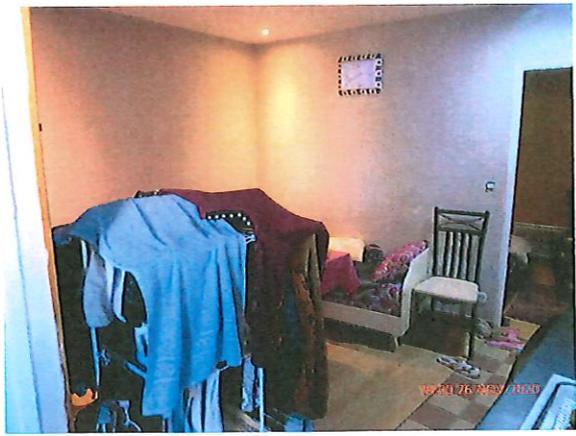
- Salle d'eau avec douche, lavabo, et W.C.

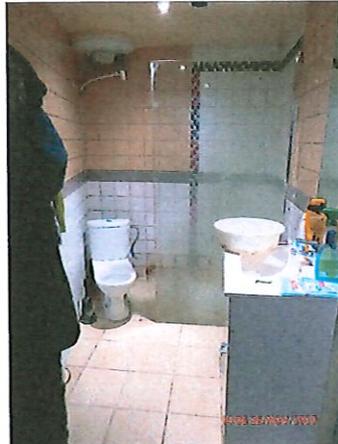
C) UN LOGEMENT DE 2 PIECES PRINCIPALES DIVISE EN :

- Une pièce principale dans laquelle on pénètre directement, avec coin-cuisine sommaire
- Une chambre donnant par une fenêtre sur le jardin
- Salle d'eau avec douche, lavabo et W.C., dans laquelle se trouve implanté le ballon d'eau chaude

Pour ces logements annexes, eau, électricité, et chauffage électrique par convecteurs muraux pour deux d'entre eux, et absence de système de chauffage pour le troisième.







Accès depuis la rue par passage sur une allée cimentée, terrain cimenté autour de la maison, avec deux surfaces de jardin, l'une à l'avant, et l'autre à l'arrière de la maison, le tout fermé sur rue par un portail métallique.

L'ensemble paraissant cadastré section AK n° 611 pour une contenance de 4 ares et 80 centiares.

OCCUPATION DES LIEUX

I) Maison principale :

La maison principale est occupée par Monsieur et Madame BOUABID, propriétaires, et deux enfants.

II) Studio :

Ce logement n'est pas habitable à ce jour, et inoccupé.

III) Premier logement de 2 pièces :

Ce logement est concédé à la location au profit de Monsieur Driss HAMDOUNE, selon les clauses et conditions d'un contrat de location qui ne m'a pas été présenté.

D'après les déclarations de Monsieur BOUABID, propriétaire, la location donne lieu à la perception d'un loyer actuel mensuel de 720,00 euros.

IV) Deuxième logement de 2 pièces :

Les lieux seraient concédés à la location au profit de Monsieur Aziz MOUMNI, selon les clauses et conditions d'un contrat de location qui ne m'a pas été présenté.

D'après les déclarations de Monsieur BOUABID, propriétaire, la location donne lieu à la perception d'un loyer actuel mensuel de 750,00 euros.

ASSURANCE

D'après les déclarations de Monsieur BOUABID, propriétaire, les lieux seraient assurés auprès de la compagnie LUXIOR, sans autre précision.

ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT

I) MAISON PRINCIPALE :

A) REZ-DE-CHAUSSEE :

Entrée	Peinture au plafond Peinture et habillage pierres Sur les murs Carrelage au sol
Pièce de séjour	Peinture au plafond Stuco sur les murs Parquet au sol
Cuisine	Peinture au plafond Peinture et faïence murales Carrelage au sol
W.C.	Peinture au plafond Faïence murale Carrelage au sol

B) PREMIER ETAGE :

Palier et chambres	Peinture sur plafond et murs Parquet au sol
--------------------	--

Je constate dans l'une des chambres la présence d'un dégât des eaux au plafond.

Salle de bains

Plafond brut
Faïence murale
Carrelage au sol

C) SOUS-SOL :

Les deux pièces de caves sont brutes.

II) DEPENDANCE INCLUANT LES TROIS LOGEMENTS :

STUDIO NUMERO 1 :

Il s'agit d'un studio dont l'aménagement intérieur ne se trouve pas réalisé, qui dispose d'une porte d'entrée et à l'intérieur, plafond brut, murs bruts, parpaings et chape brute au sol.

Les fenêtres donnant sur le jardin ne sont pas posées et ce studio n'est pas hors d'air.

PREMIER LOGEMENT 2 PIECES :

Pièce principale et chambre

Peinture au plafond et murs
Parquet au sol

Coin-cuisine

Peinture au plafond
Peinture et parement bois sur les murs
Carrelage au sol

Salle d'eau

Peinture au plafond
Peinture et faïence murales
Carrelage au sol

Département :
VAL D'OISE
Commune :
GOUSSAINVILLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

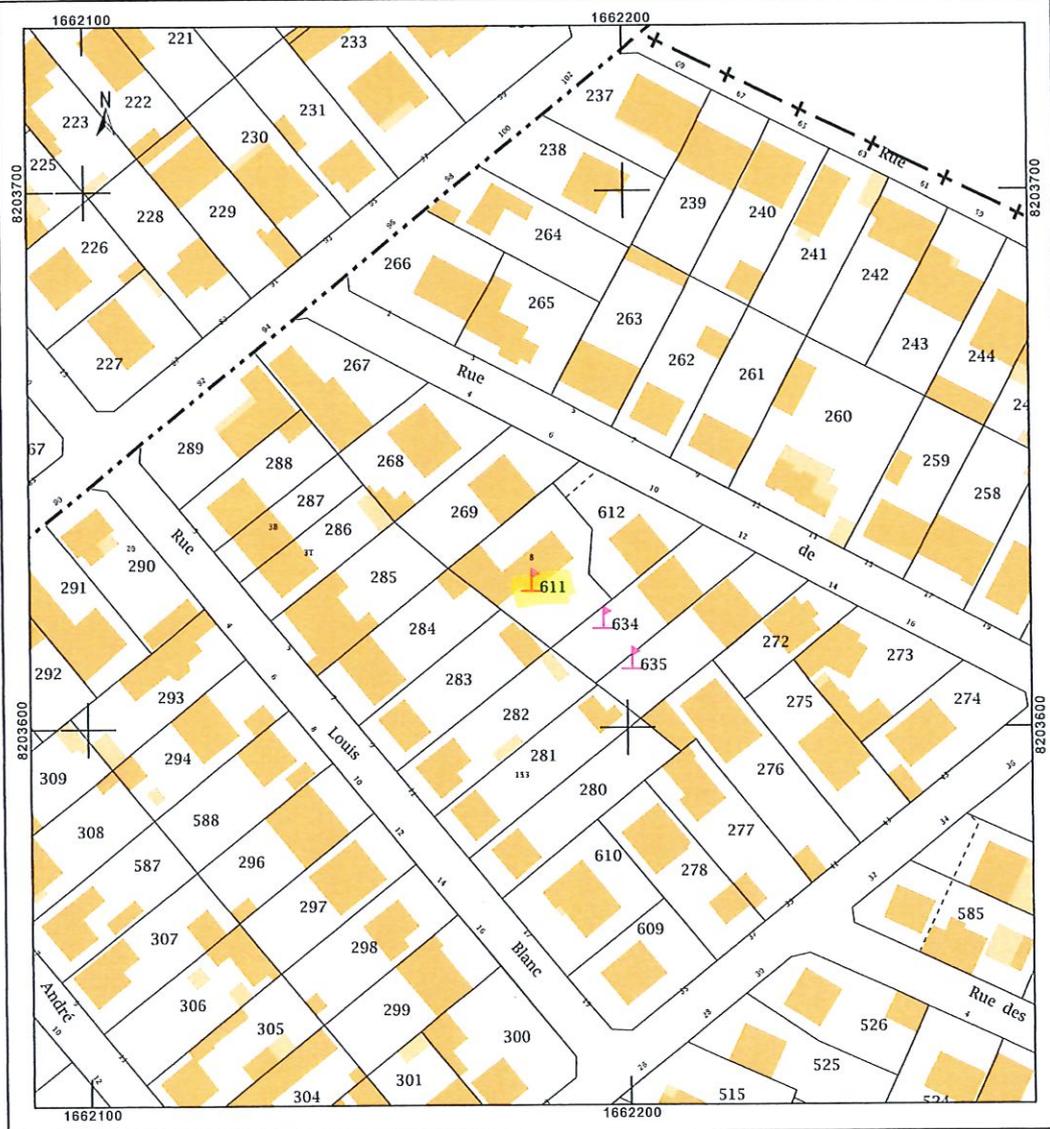
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PLAINE DE FRANCE
POLE TOPOGRAPHIQUE DE GESTION CADASTRALE CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 95093
95093 CERGY PONTOISE CEDEX
tél. 01.30.75.77.54 -fax
ptgc.950.cergy@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AK
Feuille : 000 AK 01
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000
Date d'édition : 01/12/2020
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

SCP
Thierry PLOUCHART
Aurore SIA
Cécile GAUTRON
Huissiers de Justice Associés
25, rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 60 60

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Attestation de surface habitable

Désignation de l'immeuble

Adresse :	8, rue de Varenne	
	95190 GOUSSAINVILLE	
Référence cadastrale :	AK / 611	
Lot(s) de copropriété :	Sans objet	N° étage : Sans objet
Nature de l'immeuble :	Maison individuelle	
Étendue de la prestation :	Parties Privatives	
Destination des locaux :	Habitation	
Date permis de construire :	Non communiquée	



Désignation du propriétaire

Propriétaire : Mr & Mme BOUABID – 8, rue de Varenne 95190 GOUSSAINVILLE

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : Christian BRONDY

Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036

Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 49 366 477 Validité : DU 01/01/2020 AU 31/12/2020

Réalisation de la mission

N° de dossier : 20-11-2299 #SU

Ordre de mission du : 26/11/2020

Document(s) fourni(s) : Aucun

Commentaires :

Le mesurage du lot a été réalisé sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite. Il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surfaces privatives. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un laser mètre et d'un mètre.

Cadre réglementaire

- Article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article 3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € - SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B



Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la surface habitable est conforme à la définition de l'article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, et sont délivrées sous réserve du respect des affectations de surfaces conformément au permis de construire.

Synthèse du mesurage

<p>Surface habitable : 177,89 m² <i>(cent soixante dix sept mètres carrés quatre vingt neuf décimètres carrés)</i> Surface des annexes : 53,68 m² – Surface non prise en compte : 2,72 m²</p>

Résultats détaillés du mesurage

LOCAUX	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces NPC (1)
Maison principale RDC Entrée		8,54 m ²		
Maison principale RDC Séjour		21,06 m ²		
Maison principale RDC Cuisine		18,24 m ²		
Maison principale RDC Escalier	Marches et cage d'escalier			2,72 m ²
Maison principale 1er étage Palier		3,19 m ²		
Maison principale 1er étage Salle de bains avec wc		7,80 m ²		
Maison principale 1er étage Chambre 1		12,36 m ²		
Maison principale 1er étage Chambre 2		13,73 m ²		
Maison principale 1er étage Chambre 3		8,79 m ²		
Maison principale Sous-sol Cave n°1	Sous-sol		32,53 m ²	
Maison principale Sous-sol Cave n°2	Sous-sol		21,15 m ²	
Studio 1 RDC Entrée		2,37 m ²		
Studio 1 RDC Pièce		26,43 m ²		
Studio 2 RDC Cuisine		12,80 m ²		
Studio 2 RDC Chambre		8,76 m ²		
Studio 2 RDC Salle d'eau avec wc		3,01 m ²		
Studio 3 RDC Séjour avec coin cuisine		15,76 m ²		
Studio 3 RDC Salle d'eau avec wc		4,20 m ²		
Studio 3 RDC Chambre		10,85 m ²		
(1) Non prises en compte	SURFACES TOTALES	177,89 m²	53,68 m²	2,72 m²



Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le 26/11/2020

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 27/11/2020

Signature de l'opérateur de mesurage



Cachet de l'entreprise

SAS CERTIMMO
Réseau Agenda
34 Avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél. : 01 34 24 9765 - Fax : 01 30 38 03 17
contact@certimmo95.fr
SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Annexes

Plans et croquis

- Planche 1/6 : Maison principale - RDC
- Planche 2/6 : Maison principale - 1er étage
- Planche 3/6 : Maison principale - Sous-sol
- Planche 4/6 : Studio 1 - RDC
- Planche 5/6 : Studio 2 - RDC
- Planche 6/6 : Studio 3 - RDC



PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 8, rue de Varenne 95190 GOUSSAINVILLE	
<i>N° dossier:</i> 20-11-2299				
<i>N° planche:</i> 1/6	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic		<i>Bâtiment – Niveau:</i> Maison principale - RDC		

Document sans échelle remis à titre indicatif

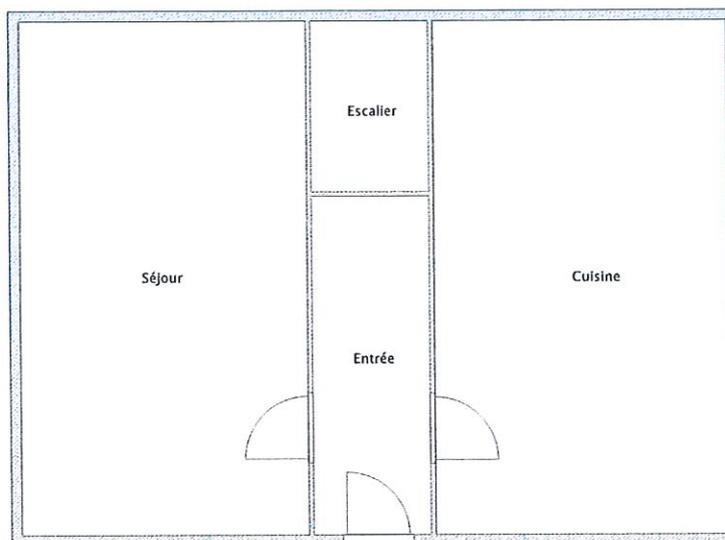




PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 8, rue de Varenne 95190 GOUSSAINVILLE	
<i>N° dossier:</i> 20-11-2299				
<i>N° planche:</i> 2/6	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Maison principale - 1er étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif

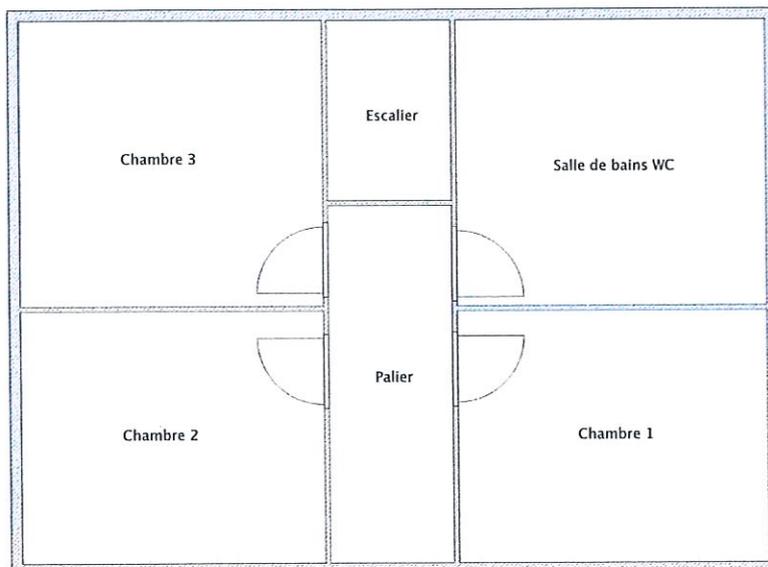


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 8, rue de Varenne 95190 GOUSSAINVILLE	
<i>N° dossier:</i> 20-11-2299				
<i>N° planche:</i> 3/6	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Maison principale - Sous-sol	

Document sans échelle remis à titre indicatif

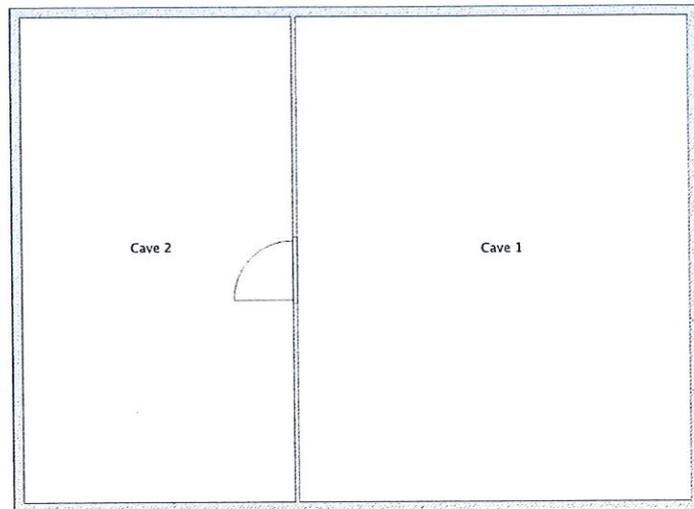




PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 8, rue de Varenne 95190 GOUSSAINVILLE	
<i>N° dossier:</i> 20-11-2299				
<i>N° planche:</i> 4/6	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Studio 1 - RDC	

Document sans échelle remis à titre indicatif

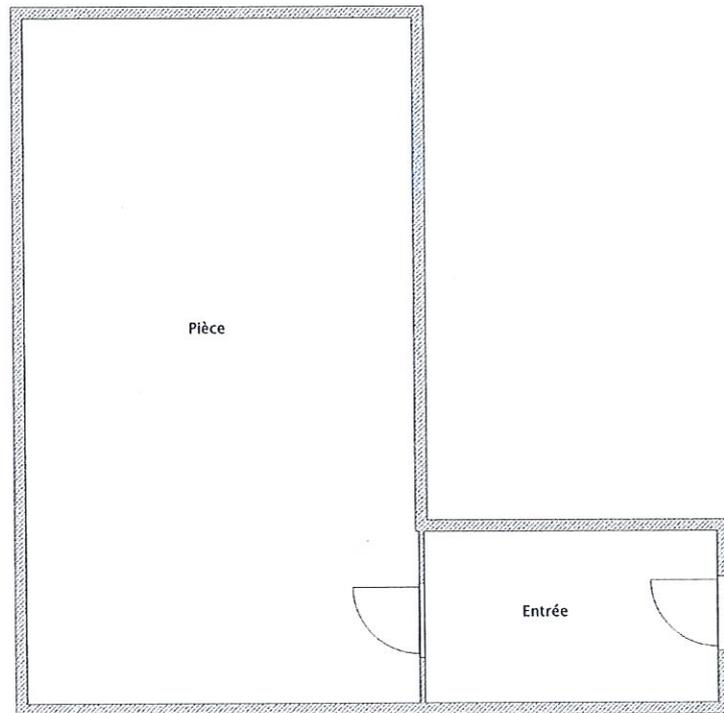




PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 8, rue de Varenne 95190 GOUSSAINVILLE	
<i>N° dossier:</i> 20-11-2299				
<i>N° planche:</i> 5/6	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Studio 2 - RDC	

Document sans échelle remis à titre indicatif

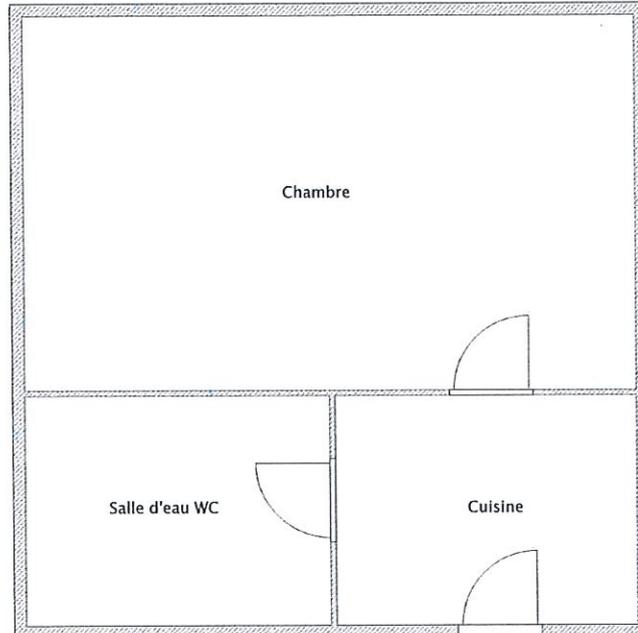
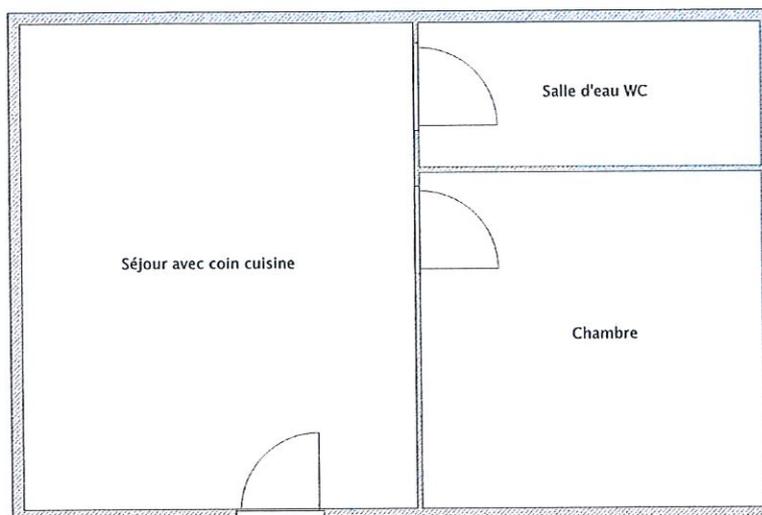




PLANCHE DE REPERAGE USUEL				<i>Adresse de l'immeuble:</i> 8, rue de Varenne 95190 GOUSSAINVILLE	
<i>N° dossier:</i> 20-11-2299					
<i>N° planche:</i> 6/6	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis			
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic				<i>Bâtiment – Niveau:</i> Studio 3 - RDC	

Document sans échelle remis à titre indicatif





Attestation d'assurance

Police n°19 366 477 - Adhérent GS n°146794

Attestation d'assurance



Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Sté d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex certifie que :

CERTIMMO 78
Audrey BUNEL
 1bis boulevard Colte
 95880 ENGHEN LES BAINS

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 49366477.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics répertoriés :

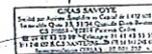
Représentés A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil.
 (Amiante AVEC mention)
 Exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
 Recherche de plomb avant travaux
 Diagnostic termite avant vente, parties privatives et parties communes
 Etat parasolaire - Diagnostic Mûres
 Etat de l'installation intérieure de gaz
 Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
 Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes
 Loi Coteva
 Etat des Risques et Pollutions (ERP)
 Millésimes de copropriété, tantômes de charges
 Constat logement décent
 Prêt conventionné - Normes d'habitabilité
 Diagnostic mètreage habitable - Relevé de surfaces
 Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
 Etat des lieux locaux
 Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
 Détermination de la concentration de plomb dans feu des canalisations
 Installation de détecteurs de fumée
 Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
 Conseil et Etude en Rénovation Énergétique
 Réalisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge
 Assainissement autonome
 Assainissement collectif
 Diagnostic Accessibilité Handicapés
 Diagnostic sécurité piscine

La présente attestation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...). Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à La Défense, le 27 décembre 2019, Pour Allianz



Allianz I.A.R.D.
 Entreprise régie par le Code des Assurances
 Société anonyme au capital de 691 967 200 euros

Siège social
 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex
 542 113 251 RCS Nanterre

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNEE DE MAJ 2020 DEPDR 95 0 COM 280 GOUSSAINVILLE TRRS 104 RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ NUMERO COMMUNAL 802483

Propriétaire/Division MCKSW9 BOUABID/ABDELHAZZ N(6) le 08/06/1965

3 ALL PAUL MAINLEVE 95200 SARCELLES MCKSW8 BOUABID/ASMA A 99 MAROC

Propriétaire/Division 95200 SARCELLES MCKSW8 BOUABID/ASMA N(6) le 29/12/1968

3 ALL PAUL MAINLEVE 95200 SARCELLES A 99 MAROC

DESIGNATION DES PROPRIETES										IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL										
AN	SEC	N	C	N°	ADRESSE	CODE	BAT	ENT	NIV	N°PORTE	N°NVAR	TAR	S	M	M	A	F	NAT	CAT	RC COM	COLL	NAT	AN	AN	AN	FRACTION	RC EXO	%	TN	RC
12	AK	611			8 RUE DE VARENNE	1647	A	01	00	01001	0234863 L	280A	C	H	MA	SM			6	2511		EXO	RET	DEB		RC EXO	ENO	OW	P	2511
17	AK	611			8 RUE DE VARENNE	1647	A	02	00	01001	0800539 H	280A	C	H	AP						1321								P	1321
REVIIMPOSABLE COM 3832 EUR COM R IMP										R EXO 0 EUR										R EXO 0 EUR										
REVIIMPOSABLE COM 3832 EUR COM R IMP										R EXO 0 EUR										R EXO 0 EUR										

DESIGNATION DES PROPRIETES										IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION									
AN	SECTION	N	N	N	ADRESSE	CODE	RIVO	PARC	PRIM	S	SUF	GRSS	CL	NAT	CONTENANCE	REVENU	COLL	NAT	AN	AN	AN	AN	AN	FRACTION	RC EXO	%	TC	FOUILLET	
12	AK	611			8 RUE DE VARENNE	1647	0270		1280A						480	0													
HA A CA REVIIMPOSABLE 0 EUR COM R IMP										R EXO 0 EUR										TAXE AD R IMP MAJ TC 0 EUR									
CONT 480										R IMP 0 EUR										R IMP 0 EUR									

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Abdelaziz BOUABID et Madame Asma BOUABID née ABID suivant acte en date du 9 août 2011 publié le 3 octobre 2011 sous la référence volume 2011 P numéro 5461 pour l'avoir acquis de Monsieur Mohamed BALLOUK né le 1er janvier 1960 à Ksar Nesrate (Maroc) et de Madame Fatima NINA née le 25 août 1966 à Casablanca (Maroc).

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous depositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

77 000,00 € - soixante-dix-sept mille euros

**Fait et rédigé,
Le**

**BUISSON & ASSOCIES
SELARL Paul BUISSON
AVOCATS
29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE
Tél : 01 34 20 15 82 - cabinet@buisson-avocats.com
RCS 852 422 948 - TOQUE 6**

Vente BOUABID
Audience d'Orientation 9 mars 2021

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit janvier

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, SELARL PAUL BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON, Huissier de Justice à LOUVRES en date du 25 janvier 2021,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIES
SELARL Paul BUISSON
AVOCATS
29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE
Tél : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com
RCS 852 422 948 - TOQUE 6

Expédition

SCP
Thierry PLOUCHART
Aurore SIA
Cécile GAUTRON
Huissiers de Justice Associés
25, rue Paul Bruat
95380 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 60 60

ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE

L'an deux mille vingt et un, le VINGT CINQ JANVIER

A la requête de :

Le CREDIT LOGEMENT Société financière société anonyme au capital de 1.253.974.758,25 € ayant son siège social à PARIS 3ème 50 boulevard de Sébastopol immatriculée au RCS PARIS 302.493.275 agissant au nom et pour le compte de LE CREDIT LYONNAIS, SA immatriculée au RCS de Lyon 954.509.741 au capital de 1.847.860.375 € ayant son siège social à Lyon (69) 18 rue de la République et son siège central à VILLEJUIF (94) 20 avenue de Paris

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, SELARL PAUL BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai Nous, Thierry PLOUCHART, Aurore SIA
et Cécile GAUTRON, Huissiers de Justice Associés
à la résidence de LOUVRES (95380),
25, rue Paul Bruat, par l'un d'eux soussigné :

donné assignation à :

Monsieur Abdelaziz BOUABID, divorcé en premières noces de Madame Milouda FERKELI et époux en secondes noces de Madame Asma ABID, de nationalité Française, né le 08/06/1965 à Figuig (Maroc), domicilié 8 rue de Varenne - 95190 GOUSSAINVILLE

Où étant et parlant à : Comme au Procès Verbal

Madame Asma BOUABID née ABID, épouse de Monsieur Abdelaziz BOUABID, de nationalité Marocaine, née le 29/12/1968 à Figuig (Maroc), domiciliée 8 rue de Varenne - 95190 GOUSSAINVILLE

Où étant et parlant à : Comme au Procès Verbal

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal Judiciaire de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 9 novembre 2020 publié en date du 14 décembre 2020 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2020 S numéro 114, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE (VAL D'OISE)

Un pavillon sis 8 rue de Varenne cadastré section AK numéro 611 lieudit « 8 rue de Varenne » pour 4 a 80 ca, élevé sur cave avec chaufferie, comprenant au rez-de-chaussée surélevé : entrée, séjour, cuisine, wc, salon, terrasse, au 1^{er} étage : trois chambres, salle de bains avec wc, jardin, abris de jardin

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal Judiciaire de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle des dites audiences le **mardi 9 mars 2021 à 15 heures 30.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **77 000,00 € - soixante-dix-sept mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. ».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

Le CREDIT LOGEMENT agissant au nom et pour le compte du CREDIT LYONNAIS détient une créance sur Monsieur Abdelaziz BOUABID et Madame Asma BOUABID née ABID, d'un montant de 189.964,37 € valeur au 5 octobre 2020 outre les intérêts postérieurs au taux de 4,55 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Roland-Emmanuel DEJEAN DE LA BATIE, Notaire à Gonesse (95), en date du 9 août 2011, contenant un prêt par le CREDIT LYONNAIS, au profit de Monsieur Abdelaziz BOUABID et Madame Asma BOUABID née ABID.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Autoriser une publicité supplémentaire sur Internet (LICITOR),

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIÈCES :

1. Acte de prêt du 9 août 2011
2. Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 29 mai 2019
3. Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 13 août 2019
4. Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 9 novembre 2020
5. Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
6. Procès-verbal de description de la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice, en date du 26 novembre 2020
7. Cahier des conditions de vente

S.C.P.
Thierry PLOUCHART
 Aurore SIA
 Cécile GAUTRON
 Huissiers de Justice Associés

25, Rue Paul BRUEL
 95380 LOUVRES

☎ 01.34.72.60.60

📠 01 34 72 68 18

etude.plouchart@wanadoo.fr

CDC
 40031 00001 0000334386M 87

Paiement par 

www.huissiers95-louvres.fr
 Identifiant : 290676
 Mot de passe : 477222

ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Emplacement	53,20
SCJ	7,67
H.T.	60,87
Tva 20,00%	12,17
Timbres	4,20

Coût de l'acte	77,24

REFERENCES A RAPPELER:
 MD:66757
 25/01/2021

PROCES VERBAL DE REMISE ETUDE

Requérant : S.A. CREDIT LOGEMENT

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 25 janvier 2021

Destinataire : Monsieur BOUABID Abdelaziz demeurant 8 rue de Varenne 95190 GOUSSAINVILLE

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ L'adresse nous a été confirmée par un voisin.
- ✓ Adresse confirmée par requis contacté par téléphone

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ L'intéressé est absent

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

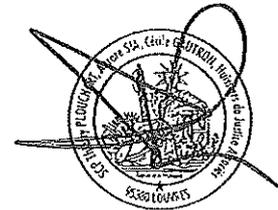
Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte n'est pas soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Thierry PLOUCHART



S.C.P.
Thierry PLOUCHART
 Aurore SIA
 Cécile GAUTRON
 Huissiers de Justice Associés

25, Rue Paul BRUEL
 95380 LOUVRES

☎ 01.34.72.60.60

☎ 01 34 72 68 18

etude.plouchart@wanadoo.fr

CDC
 40031 00001 0000334386M 87

Paiement par 

www.huissiers95-louvres.fr
 Identifiant : 290676
 Mot de passe : 477222

ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Emplacement	53,20
SCT	7,67
H.T.	60,87
Tva 20,00%	12,17
Timbres	4,20
Coût de l'acte	77,24

REFERENCES A RAPPELER:
 MD:66757
 25-01-2021

PROCES VERBAL DE REMISE ETUDE

Requérant : S.A. CREDIT LOGEMENT

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 25 janvier 2021

Destinataire : Madame BOUABID Asma demeurant 8 rue de Varenne 95190 GOUSSAINVILLE

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ L'adresse nous a été confirmée par un voisin.
- ✓ Adresse confirmée par Monsieur BOUABIB Abdelaziz, époux de la requise, joint par téléphone.

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ L'intéressé est absent

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte n'est pas soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Thierry PLOUCHART



Vente BOUABID
Audience d'Orientation 9 mars 2021

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit janvier

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE, a
comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, SELARL PAUL
BUISSON avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300
PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel
a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIES
SELARL Paul BUISSON
AVOCATS
29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE
Tél : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com
RCS 852 422 948 - TOUQUE 6



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 684
Déposé le : 14-12-2020
Références du dossier : _____

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DE DEMANDEUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 09.11.2020</u> Service de dépôt : <u>SAINT LEU LA FORET</u>	M <u>BUISSON & ASSOCIES</u> Avocats 29 rue Pierre Bulin 95300 Pontoise Adresse courriel ⁽³⁾ : <u>plouvet@buisson-avocats.com</u> Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>08/12/2020</u> Signature:

COUT	
Demande principale :	= 12 €
Nombre de feuilles intercalaires :	
- nombre de personnes supplémentaires : _____	1 x 5 € = 5 €
- nombre d'immeubles supplémentaires : _____	x € = 0 €
Frais de renvoi :	2,00 €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = 19,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'Administration)	
<input type="checkbox"/> numéraire	
<input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C.	
<input type="checkbox"/> mandat	
<input type="checkbox"/> virement	
<input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE DÉPREUVE	
POINT DE DÉPART	- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le
TERME	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (règle écrite ou imprimée dégage la responsabilité de l'Etat - art. 9 de la loi n° 01/01/1995 modifiée). Si le nombre de personnes est supérieur à trois utiliser l'imprimé n° 3233-SD.			
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽¹⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	BOUABID	Abdelaziz	08.06.1965 à Figuig (Maroc)
2	ABID	Asma	29.12.1968 à Figuig (Maroc)
3	BALLOUK	Mohamed	01.01.1980 à Ksar Nesrate (Maroc)

DESIGNATION DES IMMEUBLES (règle écrite ou imprimée dégage la responsabilité de l'Etat - art. 9 de la loi n° 01/01/1995 modifiée). Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq utiliser l'imprimé n° 3233-SD.				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Goussainville 8 rue de Varenne	section AK numéro 611		
2				
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽²⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les _____ formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les _____ faces de copies de fiches ci-jointes.

le _____,

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽¹⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽²⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n° 9504F02 2020F684
déposée le 14/12/2020, par Maître BUISSON

Réf. dossier : 120010440-PEB/DAN/AGL - SAISIE CDT LOGT/BOUABID

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1970 au 02/07/2000
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier.
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 03/07/2000 au 17/11/2020 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 9 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint.
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 18/11/2020 au 14/12/2020 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 15/12/2020
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Marie-Pierre LEBOURG

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1970 AU 17/11/2020

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 17/10/2005	Référence d'enlèvement : 9504P02 2005P5778	Date de l'acte : 01/09/2005
Nature de l'acte : VENTE			
Rédacteur : NOT DIETSCH LOUIS MARC / LE BOURGET			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2005P5778 : DIVISION

Immeuble Mère		Immeuble Filles			
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GOUSSAINVILLE	AK	AK	270		
				611 à 612	

Disposition n° 2 de la formalité 9504P02 2005P5778 : VENTE

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité		
Numéro	Désignation des personnes			
1	BAILLE	19/05/1954		
2	BAILLE	13/02/1956		
5	VIGNERON	26/07/1955		
Bénéficiaire, Donataire				
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité		
3	BALLOUK	01/01/1960		
4	NINA	25/08/1966		
Immeubles				
Bénéficiaires tous	Droits Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	PI	GOUSSAINVILLE	AK 611	

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 205.000,00 EUR

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 17/11/2020

Disposition n° 3 de la formalité 9504P02 2005P5778 : SERVITUDES

Servitude de passage et clôture :

- Fonds dominant : AK 611
- Fonds servant : AK 612

Servitude de destination du père de famille.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 03/04/2006	Référence de dépôt : 9504P02 2006D4357	Date de l'acte : 06/01/2006
	Nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 29/09/1988 Sages : 9504P02 Vol 1984 N° 4		
	Rédacteur : SCP FIXOIS / LOUVRES		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2006D4357 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	CEP DE VIERZON	
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	BAILLE	19/05/1954
2	BAILLE	13/02/1956
3	VIGNERON	26/07/1955
Immeubles		
Débiteurs	Droits	Commune
		GOUSSAINVILLE
		AK 611 à AK 612
		Volume
		Lot

Complément : Et radiation totale du bordereau rectificatif vol 1986 V N° 100.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 17/11/2020

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 11/09/2008	Référence d'enlèvement : 9504P02 2008V2877	Date de l'acte : 29/08/2008
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE		
	Rédacteur : ME PETIT / CERGY PONTOISE CEDEX		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 13/10/2008	Référence d'enlèvement : 9504P02 2008V3327	Date de l'acte : 10/10/2008
	Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 11/09/2008 Sages :		
	9504P02 Vol 2008V N° 2877		
	Rédacteur : ADM TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE / PONTOISE		
	Domicile élu : SCP PETIT RONZEAU avocats à PONTOISE		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2008V3327 : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE DU 29/08/2008

Créanciers		Designation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro		CREDIT LOGEMENT	
Débiteurs		Designation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		BALLOUK	01/01/1960
2		NINA	25/08/1966
Immeubles		Commune	Volume
Débiteurs		GOUSSAINVILLE	
		Désignation cadastrale	Lot
		AK 611	

Montant Principal : 148.000,00 EUR
Date extrême d'effet : 13/10/2011

Complément : En vertu d'une ordonnance rendue le 29/08/2008 par le Juge de l'Exécution du TCI de Pontoise.
Bordereau rectificatif concernant la désignation des immeubles grevés.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 17/11/2020

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 12/05/2010	Référence d'enlissement : 9504P02 2010V1474	Date de l'acte : 10/02/2010
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE de la formalité initiale du 11/09/2008 Sages : 9504P02 Vol 2008V N° 2877		
	Rédacteur : ME PETIT RONZEAU ET ASSOCIES / CERGY PONTOISE CEDEX		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 24/06/2010	Référence d'enlissement : 9504P02 2010V1971	Date de l'acte : 22/06/2010
	Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 11/09/2008 Sages : 9504P02 Vol 2008V N° 2877		
	Rédacteur : ME PETIT / CERGY PONTOISE		
	Domicile élu : CERGY PONTOISE, AU CABINET DE ME PETIT		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2010V1971 : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numero	Désignation des personnes		
	CREDIT LOGEMENT		
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numero	Désignation des personnes		
1	BALLOUK	01/01/1960	
2	NINA	25/08/1966	
Immeubles		Lot	
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		GOUSSAINVILLE	AK 611
		Volume	Lot

Montant Principal : 160.562,63 EUR
Date extrême d'effet : 11/05/2020

Complément : hypothèque judiciaire définitive se substituant rétroactivement à celle prise le 11/09/2008 Volume 2008 V n° 2877 et son bordereau publié le 13/10/2008 Volume 2008 V n° 3327.
Inscription prise en vertu :

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 17/11/2020

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2010V1971 : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE

- des articles 260 et 261 du décret 92.255 du 31 juillet 1992.
 - de la copie exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Pontoise le 10/02/2010 signifié les 17 et 22 mars 2010 et devenu définitif le 22/04/2010.
 Bordereau rectificatif de l'inscription d'hypothèque judiciaire définitive du 12/05/2010 Volume 2010V n° 1474 en ce qui concerne le montant de la créance (lire 160 562.63 € au lieu de 157 525.89 €) et la date d'effet.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 03/10/2011	Référence d'enlèvement : 9504P02 2011P5461	Date de l'acte : 09/08/2011
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : SCP DEJEAN DE LA BATIE / GONESSE		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2011P5461 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
2	BALLOUK	01/01/1960	
4	NINA	25/08/1966	
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	ABID	29/12/1968	
3	BOUABID	08/06/1965	
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
tous	PI	GOUSSAINVILLE	AK 611
		Volume	Lot

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domnier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 205.000,00 EUR

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 17/11/2020

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 03/10/2011	Référence d'enlissement : 9504P02 2011V3555	Date de l'acte : 09/08/2011
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : SCP DEJEAN DE LA BATIE / GONESSE			
Domicile élu : GONESSE en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2011V3555 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	LE CREDIT LYONNAIS		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	ABID	29/12/1968	
2	BOUABID	08/06/1965	
Immeubles			
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		GOUSSAINVILLE	AK 611
			Volume
			Lot

Montant Principal : 205.000,00 EUR. Accessoires : 30.750,00 EUR. Taux d'intérêt : 4,55 %
Date extrême d'exigibilité : 05/09/2036 Date extrême d'effet : 05/09/2037

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 19/03/2012	Référence de dépôt : 9504P02 2012D3695	Date de l'acte : 31/08/2011
Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 11/09/2008 Sages : 9504P02 Vol 2008V N° 2877			
Rédacteur : SCP BERDAL / GONESSE			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2012D3695 :

Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	BALLOUK	01/01/1960	
2	NINA	25/08/1966	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1970 AU 17/11/2020

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2012D3695 :

Immeubles			
Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	GOUSSAINVILLE	AK 611	
			Lot

Complément : et radiation du bordereau rectificatif vol 2008SV 3527 ainsi que de l'hypothèque judiciaire définitive se substituant à la provisoire publiée le 12/05/2010 vol 2010V 1474 et son bordereau rectificatif vol 2010V 1971

CERTIFICAT DE DEPOT DU 18/11/2020 AU 14/12/2020

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
14/12/2020 D12423	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI PLOUCHART LOUVRES	09/11/2020	CREDIT LOGEMENT EPX BOUABID	S00114

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 8 pages y compris le certificat.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2
131 Rue d'Ermont
95328 SAINT-LEU LA FORET
Téléphone : 0130406651
Télécopie : 0130406690
Mél. : spt.saint-leu-la-foret2@dgfip.finances.gouv.fr

Maire BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
CS 80026
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fiji pour la délivrance des formalités suivies et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

Date : 15/12/2020

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9504P02 2020F684

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1970 au 14/12/2020

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
280	GOUSSAINVILLE	AK 611		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 17/10/2005 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 9504P02 2005F5778	Date de l'acte : 01/09/2005
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 03/04/2006 nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 29/09/1988 Sages : 9504P02 Vol 1984 N° 4	références d'enlissement : 9504P02 2006D4357	Date de l'acte : 06/01/2006
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 11/09/2008 nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE	références d'enlissement : 9504P02 2008V2877	Date de l'acte : 29/08/2008
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 13/10/2008 nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 11/09/2008 Sages : 9504P02 Vol 2008V N° 2877	références d'enlissement : 9504P02 2008V3327	Date de l'acte : 10/10/2008
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 12/05/2010 nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE de la formalité initiale du 11/09/2008 Sages : 9504P02 Vol 2008V N° 2877	références d'enlissement : 9504P02 2010V1474	Date de l'acte : 10/02/2010
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 24/06/2010 nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 11/09/2008 Sages	références d'enlissement : 9504P02 2010V1971	Date de l'acte : 22/06/2010

: 9504P02 Vol 2008V N° 2877

N° d'ordre : 7 date de dépôt : 03/10/2011 références d'enlèvement : 9504P02 2011P5461 Date de l'acte : 09/08/2011

nature de l'acte : VENTE

N° d'ordre : 8 date de dépôt : 03/10/2011 références d'enlèvement : 9504P02 2011V3555 Date de l'acte : 09/08/2011

nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

N° d'ordre : 9 date de dépôt : 19/03/2012 références d'enlèvement : 9504P02 2012D3695 Date de l'acte : 31/08/2011

nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 11/09/2008 Sages : 9504P02
Vol 2008V N° 2877



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : H 23007

Déposée le : 14 12 2020

Références du dossier : _____

Demande de copie de documents ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE		IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.		M BUISSON & ASSOCIES
N° _____ déposée le <u>09/12/2020</u>		Avocats
Références du dossier : <u>CL / BOUABID</u>		.29, rue Pierre Bulin
Service de dépôt : <u>ST LIEU LA FORET 2</u>		<u>95300 PONTOISE</u>
		Adresse courriel ⁽³⁾ : <u>alouvet@buisson-avocats.com</u>
		Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
		A <u>Pontoise</u> , le <u>08/12/2020</u>
		Signature

(COTI)

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : 1 x 6 € = 6 €

- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____ x 30 € = _____ €

- autres documents demandés : A x 15 € = 15 €

Frais de renvoi = _____ €

règlement joint compte usager

TOTAL = 7,20 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire

chèque ou C.D.C.

mandat

virement

utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

NUMÉRIQUE DES RENSEIGNEMENTS À DÉSIGNER

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie

demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

NATURE ET REFERENCE DES DOCUMENTS OU FORMALITES				
N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscription délivrées dans le 3233 ci-joint	03/10/2011	2011 V	3545
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRRÉGULIÈRE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

demande irrégulière en la forme défaut de paiement

demande non signée et/ou non datée défaut d'indication de la nature du renseignement demandé

autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucun document ou formalité.

que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant _____ pages / 1 formalité.

le 16 DEC. 2020 ,

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT LEU LA FORET 2
131 RUE D'ERMONT
95328 SAINT-LEU-LA-FORET
TEL: 01.76.29.71.08

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

**BUREAU DES
HYPOTHÈQUES**

ERMONT
PRD
235 7/10 €

2011 D N° 11120
PRPD

Date : 03/10/2011
Volume : 2011 V N° 3555

DROITS : Néant

Salaires : 118,00 EUR

Droits : Néant

EFFET JUSQU' AU :	PRINCIPAL :	TAXES :
	ACCESSOIRES :	SALAIRES :
	TOTAL _____	TOTAL _____

INSCRIPTION
DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS.
AYANT EFFET JUSQU'AU
5 SEPTEMBRE 2037

l'échéance la dernière échéance
 est n'est pas déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À : **DOMICILE ÉLU**

GONESSE (Val-d'Oise), au siège de La Société Civile Professionnelle dénommée 'Roland-Emmanuel DEJEAN DE LA BÂTIE, Florence PRAGER-FOUQUET, et Thomas BERDAL', notaires associés

EN VERTU DE : **TITRE DU CRÉANCIER**

Des articles 2374-2 et 2379 du Code civil.
D'un acte reçu par Maître Roland-Emmanuel DEJEAN DE LA BÂTIE, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'Roland-Emmanuel DEJEAN DE LA BÂTIE, Florence PRAGER-FOUQUET, et Thomas BERDAL' titulaire d'un office notarial dont le siège est à GONESSE (Val-d'Oise), 12 Bis rue de Paris.
le NEUF AOUT DEUX MILLE ONZE contenant :
VENTE par Monsieur Mohamed BALLOUK et Madame Fatima NINA, à Monsieur et Madame BOUABID, de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix de DEUX CENT CINQ MILLE EUROS (205.000,00 €)
ET :
Prêt par LE CREDIT LYONNAIS de la somme de DEUX CENT CINQ MILLE EUROS (205.000,00 €) instantanément remise et employée au paiement, à due concurrence, du prix de la vente ci-dessus énoncée.

AU PROFIT DE : **CRÉANCIER**

La société dénommée LE CREDIT LYONNAIS Société anonyme, au capital de 1.847.860.375,00 € ayant son siège social à LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le Siège Administratif à PARIS (2ème) 19 boulevard des - Italiens identifiée sous le numéro SIREN 954 509 741 RCS LYON.

CREANCIER.

CONTRE : **PROPRIÉTAIRE GREVÉ**

Monsieur Abdelaziz BOUABID, Technicien, et Madame Asma ÂBID, Mère au foyer, son épouse, demeurant ensemble à SARCELES (Val-d'Oise) 3 allée Paul Painlevé.
Nés, savoir :
Monsieur à FIGUIG (MAROC) le 8 juin 1965.
Madame à FIGUIG (MAROC) le 29 décembre 1968.

I
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

10

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de SARCELLES (Val-d'Oise) le 10 novembre 2007.
Ce régime non modifié.
Etant ici précisé que Monsieur est divorcé en premières noces de Madame Mliouda FERKELI, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY (Seine Saint Denis) en date du 24 avril 2006.
Monsieur de nationalité française.
Madame de nationalité marocaine Titulaire d'une carte de séjour temporaire délivrée sous le numéro F 953119852 valable jusqu'au 31 mars 2011.
Ayant la qualité de 'Résidents' au sens de la réglementation fiscale.

DEBITEURS SOLIDAIRES.**SUR :****IMMEUBLE GREVÉ**

Sur la commune de GOUSSAINVILLE (Val-d'Oise) 10 rue de Varenne.
Un pavillon à usage d'habitation élevé sur cave avec chaufferie au gaz, composé :
- d'un rez-de-chaussée surélevé divisé en entrée sur salon, salle à manger, cuisine water-closet, séjour donnant sur la terrasse, abris de jardin,
- d'un étage divisé en trois chambres, salle de bains avec water-closets.
Jardin..

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieu dit	Contenance		
			ha	a	ca
AK	611	8 rue de Varenne		04	80

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

APPARTENANT À :**EFFET RELATIF**

Vente énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SÛRETÉ DE :**CRÉANCE GARANTIE**

1° De la somme de DEUX CENT CINQ MILLE EUROS (205.000,00 €) en principal remboursable par échéances dont la dernière échéance sera exigible le 5 septembre 2036
ci..... 205.000,00 € +

2° Des intérêts au taux de 4,55 % l'an dont la loi conserve le rang et portés ici pour, MEMOIRE
ci..... MEMOIRE

3° Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du débiteur.
Evalués à 15% du capital, soit..... 30.750,00 € +

TOTAL A INSCRIRE sauf mémoire : DEUX CENT TRENTE CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (235.750,00 €)
ci..... 235.750,00 €

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

PRET ACCESSION SOCIALE consenti dans le cadre du décret du 18 mars 1993.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le notaire soussigné certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur trois pages, sans renvoi ni mot nul.

Il certifie également :

- que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur au montant figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance ;
- et que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée

A GONESSE (Val-d'Oise) le 14 septembre 2011.



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.